



## **Modification du décret de création du Parc National des Cévennes**

**Consultation par le Président du Conseil  
d'Administration de l'établissement public  
du Parc National des Cévennes**

# **Rapport de consultation**

## **I. INTRODUCTION.**

### **I.1. Contexte juridique de l'enquête.**

Le Gouvernement a engagé une procédure de mise en conformité avec le code de l'environnement des décrets de création des 7 parcs nationaux pré-existant à la loi du 14 avril 2006.

Cette procédure a pour objectif de mettre en conformité le décret de création avec la loi, en respectant au maximum les équilibres établis d'une part, au moment de la création du Parc national des Cévennes en 1970 et d'autre part, depuis cette date en application du décret 70-777 du 2 septembre 1970.

Le projet de modification du décret de création a été présenté en détail au Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes en sa séance du 6 juin 2008. Ce dernier a autorisé le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement à poursuivre, chacun en ce qui les concerne et sur la base du document présenté, le processus de modification engagé, tout en faisant à ce stade un certain nombre de remarques qui ont été transmises au ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, le 10 juin 2008. Copie de ce courrier et de l'avis du conseil d'administration figurent en annexe du présent rapport.

### **I.2. L'enquête publique.**

Le projet de modification a été définitivement arrêté après consultation du Conseil Interministériel des Parcs nationaux et du Conseil National de Protection de la Nature.

Il a ensuite fait l'objet d'une enquête publique du 30 juin au 1<sup>er</sup> août 2008, prorogée jusqu'au 14 août 2008, en application des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement. La commission d'enquête, composée de Messieurs Hubert Cayrel, Pierre Cochaud, Jacques Vieilleigne, de Madame Catherine Legrand, et présidée par M. Robert Jolivet, a pu tenir des permanences dans toutes les communes concernées et a rendu ses conclusions au Commissaire du Gouvernement de l'établissement : le Préfet de la Lozère, le 19 septembre 2008.

Parallèlement, le Président du Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, après avis des Préfets de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère et conformément à l'article R.331-4 du code de l'environnement, a décidé de réaliser une large consultation sur ce projet de modification du décret de création du Parc national des Cévennes.

Ainsi, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le Parc national (Conseils Régionaux Rhône – Alpes et Languedoc - Roussillon, Conseils Généraux de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, les 167 communes, les 23 établissements publics de coopération intercommunale), les 10 chambres consulaires des trois départements, les CRPF et personnes et organismes associés (administrations, diverses structures en charge de politiques publiques touchant à l'environnement, associations etc. ) ont été consultés par courrier en date du 13 juin 2008 avec un délai de réponse qui, dans les faits, s'est étalé sur deux mois.

La liste des personnes consultées a été complétée le 07 juillet 2008.

Un certain nombre de documents complémentaires étaient susceptibles d'être téléchargés sur le site du Parc national des Cévennes : <http://www.cevennes-parcnational.fr>

Cette diffusion a fait l'objet, comme l'enquête publique qui s'est déroulée par ailleurs, des éléments de publicités suivants :

- Insertion dans le recueil des actes administratifs de l'établissement le 23 juin 2008 et le 08 juillet 2008
- Mise en ligne sur le site Internet de l'établissement.

### I.3. La conduite séparée des deux procédures de consultation.

L'enquête publique et la consultation lancée à l'initiative du Président du Conseil d'administration du PNC se sont déroulées indépendamment l'une de l'autre. Ne sont reprises dans le présent rapport que les réponses écrites adressées directement au Président du Conseil d'Administration du PNC. A l'opposé, il n'est pas fait état dans le présent rapport des personnes morales consultées qui se sont manifestées directement auprès des commissaires enquêteurs.

Dans un souci de transparence et de recherche d'objectivité, les contributions relatives aux observations d'ordre général concernant la consultation, aux observations de portée générale concernant le projet présenté et l'avenir du territoire, à la composition du conseil d'administration, et à la réglementation spéciale du cœur sont reportées in extenso ou regroupées selon des formulations proches, avec mention systématique des contributeurs (en italique).

On espère de cette façon retranscrire le plus fidèlement possible l'expression du territoire, tout en la synthétisant suffisamment pour rendre la lecture possible.

## II. LES REPONSES RECUES.

### II.1. Présentation quantitative des réponses reçues.

Tableau de synthèse sur le nombre de réponses reçues

	Nombre de consultation	Nombre de réponse	Taux de réponse
<i>Communes</i>			
Communes concernées par la zone cœur	52	32	61%
Communes ayant demandé une extension de la zone cœur *	10	5	50%
Communes de l'aire optimale d'adhésion (AOA)	65	22	34%
Communes concernées par l'extension de l'AOA proposées	33	19	58%
Communes de la réserve de biosphère non concernées par l'extension	17	6	35%
Total des communes consultées	167	79	47%
<i>Intercommunalités</i>			
EPCI à fiscalité propre (communautés de communes et d'agglomération)	23	10	43%
Pays et association de préfiguration	8	2	25 %

<i>Régions, Départements, Association départementale des Maires</i>			
Région	2	2	100%
Département	3	3	100%
Association des Maires	3	1	33%
<i>Chambres consulaires</i>			
Chambre d'agriculture	3	1	33%
Chambre des métiers	3	1	33%
Chambre de commerce et d'industrie	4	2	50%
<i>Autres</i>			
Représentants de l'Etat concernés par le projet	40	22	55%
Autres organismes	32	14	43%
<b>Total des consultations</b>	<b>288</b>	<b>135</b>	<b>47%</b>

\* ces communes sont comptées deux fois, car elles sont concernées soit par la zone cœur, soit par l'aire optimale d'adhésion, soit par l'extension de l'aire optimale d'adhésion

**Tableau de synthèse sur les avis exprimés :**  
(Entre parenthèses, % des réponses reçues)

	Avis exprimé sur			
	Extension de l'AOA	Extension du cœur	Composition du CA	Réglementation spéciale du cœur
<i>Communes</i>				
Communes concernées par la zone cœur	0	2 (6%)	9 (29%)	26 (84%)
Communes de l'aire optimale d'adhésion (AOA)	10 (48%)	7 (33%)	10 (48%)	12 (57%)
Communes concernées par l'extension de l'AOA proposée	12 (63%)	10 (53%)	12 (63%)	12 (63%)
Communes de la réserve de biosphère non concernées par l'extension	3 (50%)	2 (33%)	2 (33%)	3 (50%)
Total des communes consultées	25 (15%)	21 (13%)	33 (20%)	53 (32%)
<i>Intercommunalités</i>				
EPCI à fiscalité propre (communautés de communes et d'agglomération)	7 (70%)	6 (60%)	7 (70%)	9 (90%)
Pays et association de préfiguration	1 (50%)	1 (50%)	1 (50%)	2 (100%)
<i>Régions, Départements, Association départementale des Maires</i>				
Région	1 (50%)	1 (50%)	1 (50%)	1 (50%)
Département	1 (33%)	1 (33%)	1 (33%)	1 (33%)
Association des Maires	1 (100%)	1 (100%)	1 (100%)	1 (100%)
<i>Chambres consulaires</i>				
Chambre d'agriculture	1 (100 %)	1 (100 %)	1 (100 %)	1 (100 %)
Chambre des métiers	1 (100 %)	1 (100 %)	1 (100 %)	1 (100 %)
Chambre de commerce et d'industrie	1 (50%)	1 (50%)	1 (50%)	2 (100%)
<i>Autres</i>				
Représentants de l'Etat concernés par le projet	8 (38%)	5 (24%)	8 (38%)	9 (43%)
Autres organismes	5 (38%)	5 (38%)	5 (38%)	9 (69%)
<b>Total des consultations</b>	<b>48 (37%)</b>	<b>43 (33%)</b>	<b>52 (40%)</b>	<b>88 (68%)</b>

## **II.2. Présentation synthétique des réponses reçues.**

### **II.2.1. Observations d'ordre général portant sur la consultation et sur l'avenir du territoire en relation avec les modifications proposées.**

#### **II.2.1.1. Observations d'ordre général portant sur la consultation.**

Le document soumis à enquête publique n'est pas le projet de décret dans sa forme juridique. On ne peut donc pas avoir une idée suffisamment précise de la réglementation :

*Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Cévenne et des hauts Gardons, délibération de la commune de Fraissinet de Lozère, délibération de la commune de Pont de Montvert, délibération de la commune de St Martin de Lansuscle, délibération de la commune de les Plantiers, délibération de la commune de St André de Valborgne, association « Vivre dans le Parc national des Cévennes », président de l'association Cévennes-Ecotourisme, délibération de la commune de Vébron*

Le projet de décret devrait être plus précis quant à la future charte, notamment sur l'interprétation à faire quant au niveau de réglementation applicable sur la zone d'adhésion :

*Président de la fédération de pêche de la Lozère, maire de St Sauveur-Camprieu, délibération de la commune de St André de Valborgne, délibération de la commune de Bordezac.*

Il y a un manque flagrant d'informations en ce qui concerne la future charte :

*Délibération de la commune de les Plantiers.*

Déplore la complexité technique et juridique des documents présentés :

*Maire d'Arrigas, délibération du conseil municipal du Pompidou, délibération de la commune de Ste Croix vallée Française, délibération de la commune de les Plantiers, délibération de la commune de Gabriac.*

Regrette ou déplore qu'une consultation sur un sujet concernant l'ensemble des habitants soit organisée dans un délai aussi court, et durant la période estivale :

*Délibération de la communauté de communes du Pays Vigannais, délibération du conseil général du Gard, président du conseil général de la Lozère, président du conseil régional Languedoc-Roussillon, maire d'Arrigas, délibération de la commune de Bassurels, délibération de la commune de Bédoues, délibération de la commune de Lanuejols (48), délibération de la commune de Pont de Montvert, maire de St André de Clerquemort, délibération de la commune de Ste Croix vallée Française, délibération de la commune de les Plantiers, délibération de la commune de St André de Valborgne, délibération de la commune de Brenoux, délibération de la commune de Vébron*

Les orientations générales de la charte auraient dû être connues avant le projet de modification du décret de création du PNC :

*Délibération de la commune de Bassurels, délibération de la commune de St Martin de Lansuscle, association « Vivre dans le Parc national des Cévennes ».*

Un bilan relatif aux réglementations en vigueur, au regard des objectifs de protection dans le cœur du Parc, aurait permis de mieux cerner les enjeux du point de vue réglementaire :

*Pôle environnement et développement durable Languedoc-Roussillon.*

Le décret devrait faire référence au partenariat de travail mis en œuvre par l'IPAMAC :

*Préfet coordonnateur du massif.*

Le nombre d'habitants permanents indiqués pour l'espace urbanisé de Grizac n'est pas exact.

*Délibération de la commune de Pont de Montvert.*

*Page 20 - Paragraphe 2.1.3 concernant la forêt :* Il ne s'agit pas de réécrire les annexes vertes au SRGS concernant le cœur du PNC, mais bien de les écrire :

*Président du CRPF Languedoc-Roussillon*

*Page: 54 :* Les alinéas concernant les espaces urbanisés du cœur de parc sont confus dans leur formulation. Il conviendrait de les reprendre :

*DDAF de la Lozère.*

*Page 57 - Paragraphe 3.2.1.3 concernant la clarification et la simplification des procédures réglementaires :* il faut citer le cas particulier de l'application des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L. 11 du code forestier sur les fusions de procédures :

*Président du CRPF Languedoc-Roussillon.*

*Pages 78 et suivantes :* le dossier ne signale pas les importants dégâts de cervidés constatés dans certains secteurs :

*Président du CRPF Languedoc-Roussillon.*

*Pages 88 et suivantes :* les chiffres de % de la superficie du cœur en forêt sont à revoir : pour la forêt privée, 26 000 ha environ :

*Président du CRPF Languedoc-Roussillon.*

Il est question de « simplification » de l'agrément des PSG au titre de l'article L 11 du code forestier. Il ne s'agit pas de simplification de l'agrément mais de fusion de procédures permettant ensuite une simplification pour le propriétaire :

*Président du CRPF Languedoc-Roussillon.*

Il faudrait prendre en compte les propositions de modifications émises par le conseil d'administration du Parc national des Cévennes le 6 juin 2008.

*Maire de St Germain de Calberte.*

## **II.2.1.2. Observations de portée générale concernant le projet présenté et l'avenir du territoire.**

### **Observations positives :**

Souligne le rôle positif joué par le PNC sur le territoire des Cévennes et Causses depuis sa création, son utilité comme outil de développement des territoires, ou encore son action pour la sauvegarde du patrimoine cévenol :

*Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Cévenne et des hauts Gardons, délibération de la communauté de communes de la vallée de la Jonte, maire d'Arrigas, maire de Cocurès.*

Association des collectivités locales à la construction de la charte en aire d'adhésion jugée positivement :

*Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Cévenne et des hauts Gardons.*

Le Parc national des Cévennes est un outil de travail indispensable que nous devons utiliser pour servir les hommes en harmonie avec la nature :

*Délibération de la commune de Saint Privat de Vallongue.*

La mise en place de la charte est un élément positif. Une échéance de 15 ans pour appliquer des orientations dans les domaines « cadrés » par le Parc paraît très réaliste :

*Maire de St Maurice de Ventalon.*

L'ancienne zone périphérique devient l'aire d'adhésion. Ceci devrait permettre d'associer plus largement la population et ses représentants aux enjeux poursuivis, comme c'est le cas dans les parcs naturels régionaux :

*Association « Vivre dans le Parc national des Cévennes ».*

### **Observations négatives :**

Ce projet est un frein à l'accueil et au maintien des populations, y compris celles développant des activités économiques dans le respect de l'environnement :

*Délibération de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, avis du maire et des élus de la commune de Vialas.*

Ce projet porte atteinte au droit des habitants et est contraire aux enjeux de maintien de l'ouverture des paysages :

*Délibération de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère.*

Ce projet est conçu pour des espaces naturels non habités, alors que l'action humaine est ce qui constitue l'originalité et la richesse des Cévennes :

*Délibération de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, maire de Cassagnas, délibération de la commune de Fraissinet de Lozère, délibération de la commune de Pont de Montvert, maire de St Andéol de Clerguemort, délibération de la commune de St André de Lancize.*

Le projet de décret ne fait pas apparaître clairement la concertation nécessaire à la zone Natura 2000 du cœur :

*Président de la fédération de pêche de la Lozère.*

Il faut une synergie des différents services de police, notamment pour la police de l'eau, des agents habilités du Parc avec les agents de l'ONEMA et les agents de la fédération :

*Président de la fédération de pêche de la Lozère.*

Il serait souhaitable que tous les intervenants du Parc (scientifiques, agents, hauts fonctionnaires) aient l'obligation d'habiter à l'année en Cévennes, de préférence dans les vallées les plus reculées. Cela leur permettrait de mieux s'imprégner des habitudes, de mieux cerner les avantages et les inconvénients du Parc, d'être vraiment à l'écoute des populations locales :

*Délibération de la commune de Saumane.*

### Avis favorables :

Avis favorable au projet de décret.

(Ne sont ici comptabilisés que les avis portés sur le projet de décret dans son ensemble, et non les avis portés sur les demandes d'adhésion des communes à l'aire optimale d'adhésion ou les demandes d'extension du cœur du parc.)

*Communauté de communes Cévennes actives, président de la communauté de communes du Pays Grand'Combien, délibération de la Communauté de communes du Pays Vigannais, président de la communauté d'agglomération du Grand Alès-en-Cévennes, président du conseil régional Rhône-Alpes, président de l'Association des Maires de l'Ardèche, président de la chambre d'agriculture de l'Ardèche, président de la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes, pôle environnement et développement durable Languedoc-Roussillon, délibération du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Rhône-Alpes, délibération de la commune de Sumène, délibération de la commune de Cendras, délibération de la commune de Gagnières, délibération de la commune de la Grand Combe, maire de la commune du Martinet, maire de la commune de les Mages, délibération de la commune de Portes, maire de la commune de St Sébastien d'Aigrefeuille, délibération de la commune de Prévenchères, délibération de la commune de St Rome de Dolan, maire de Bessèges, commune de St Jean du Pin.*

### Refus ou avis réservé :

#### Avis réservé ou très réservé

(Ne sont ici comptabilisés que les avis portés sur le projet de décret dans son ensemble, et non les avis portés sur les demandes d'adhésion des communes à l'aire optimale d'adhésion ou les demandes d'extension du cœur du parc.)

*Président de la fédération de pêche de la Lozère, délibération de la commune de Saint-Bauzile, délibération de la commune de Tornac.*

#### Refuse le projet dans sa version actuelle

(Ne sont ici comptabilisés que les avis portés sur le projet de décret dans son ensemble, et non les avis portés sur les demandes d'adhésion des communes à l'aire optimale d'adhésion ou les demandes d'extension du cœur du parc.) :

*Délibération de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, maire de Cocurès, délibération de la commune de la Salle Prunet, délibération de la commune de Pont de Montvert, délibération de la commune de St Laurent de Trèves, délibération de la commune de les Plantiers, délibération de la commune de Saumane, délibération de la commune de Ste Enimie.*

### Suggestions et demandes:

Souhait d'une référence explicite, en préambule du décret, au caractère habité de l'espace du PNC, aux paysages humanisés, et à la nécessité de traiter les enjeux de préservation du patrimoine et de conservation de la biodiversité, en reconnaissant le rôle prépondérant de l'agriculture, de l'élevage, d'une sylviculture adaptée, et des activités économiques, sociales et culturelles :

*Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Cévenne et des hauts Gardons, délibération de la communauté de communes de la vallée de la Jonte, délibération de la commune de Cubierettes, délibération de la commune de Fraissinet de Lozère, maire de St Frézal de Ventalon, délibération de la commune de St Martin de Lansuscle, délibération de la commune de Moissac Vallée Française, association « Vivre dans le Parc national des Cévennes », président de l'association Cévennes-Écotourisme*

Le projet de décret doit aller dans le sens du maintien et du développement des activités qui participent de la vitalité socio-économique du territoire. Il est nécessaire de favoriser l'installation agricole, une sylviculture durable et des activités artisanales :

*Délibération de la communauté de communes de la vallée de la Jonte, président du Pays Cévennes, président de la fédération de pêche de la Lozère, délibération de la commune de Cubierettes, délibération de la commune de Fraissinet de Lozère, maire de St Andéol de Clerguemort, délibération de la commune de St André de Lancize, maire de Chamborigaud.*

Le projet de décret doit être réexaminé afin de prendre en compte la spécificité du PNC, parc habité, et en concertation avec les acteurs du territoire :

*Délibération de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, maire de Gatuzières, délibération du conseil municipal du Pompidou, délibération de la commune de St Martin de Lansuscle, délibération de la commune de St Privat de Vallongue, délibération de la commune de Gabriac, délibération de la commune de Balsièges.*

Le Parc doit veiller à associer étroitement la population et les acteurs locaux à ses objectifs de conservation et de protection et à s'inscrire dans une logique de développement durable :

*Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Cévenne et des hauts Gardons, président de la communauté de communes des hautes Cévennes, maire de Pontails et Brésis, délibération de la commune de St Martin de Lansuscle, président de l'association Cévennes-Ecotourisme, association « Vivre dans le parc national des Cévennes ».*

Il faut favoriser les activités pérennes et l'habitat permanent :

*Président du pays Cévennes.*

La réglementation de la zone cœur doit être appliquée dans un esprit de contractualisation avec la population :

*Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Cévenne et des hauts Gardons, délibération de la commune de St Martin de Lansuscle, association « Vivre dans le Parc national des Cévennes », président de l'association Cévennes-Ecotourisme.*

La vocation d'un parc national – habité - est d'associer la population permanente ou occasionnelle à la gestion des enjeux environnementaux, sociaux et professionnels :

*Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Cévenne et des hauts Gardons, délibération de la commune de St Martin de Lansuscle, association « Vivre dans le Parc national des Cévennes », président de l'association Cévennes-Ecotourisme*

Les communes et les habitants du Parc, de l'aire d'adhésion et de la zone cœur devront être associés à l'écriture de la charte :

*Délibération de la commune de Ste Croix vallée Française, délibération de la commune de les Plantiers, délibération de la commune de St André de Valborgne, délibération de la commune de St Martial, délibération de la commune de Sumène, maire de Bessèges, maire de la commune de St Paul la Coste, maire de la commune de Soustelle, association « Vivre dans le Parc national des Cévennes », président de l'association Cévennes-Ecotourisme.*

Il faut favoriser l'éducation à l'environnement et les pratiques respectueuses de l'environnement :

*Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Cévenne et des hauts Gardons, délibération de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, délibération de la commune de St Martin de Lansuscle, maire de St Maurice de Ventalon, association « Vivre dans le Parc national des Cévennes », président de l'association Cévennes-Ecotourisme.*

Les partenariats existants, tels que l'Agenda 21 de la communauté d'agglomération du grand Alès, ne doivent pas être remis en cause par la limitation de l'aire d'intervention de l'établissement public à sa seule aire optimale d'adhésion dont une partie de la communauté d'agglomération est exclue. Il en va de la cohérence d'une politique territoriale :

*Président de la communauté d'agglomération du Grand Alès-en-Cévennes.*

L'éventuelle zone d'adhésion du grand site des gorges du Tarn, de la Jonte, et des Causses n'est pas un territoire cévenol, et doit donc garder son identité propre « Causses et Gorges » :

*Président du SIVOM grand site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses.*

L'appellation grand site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses doit rester la seule marque de référence de ce territoire en terme de communication et de promotion envers les habitants et les visiteurs :

*Président du SIVOM grand site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses.*

A l'occasion du renouvellement du texte fondateur, il serait opportun de faire figurer le nom de « Causse » à côté de celui de Parc national des Cévennes :

*Maire de St Pierre des Tripiers.*

L'établissement public devra se doter des moyens nécessaires à une instruction rapide des demandes concernant le développement des activités économiques (aménagement soumis à étude d'impact et avis conforme en aire d'adhésion), et les demandes d'autorisations de travaux en zone cœur, afin de ne pas ralentir ou décourager les initiatives locales :

*Président de la communauté de communes des hautes Cévennes.*

Souhait d'un renforcement des moyens de surveillance afin, notamment, de faire respecter la réglementation sur la cueillette des champignons :

*Président de la communauté de communes des hautes Cévennes.*

Souhait de transformer le Parc national des Cévennes en Parc naturel régional pour mieux répondre aux enjeux d'un développement local durable :

*Maire de St Andéol de Clerguemort*

## **II.2.2. Sur les modifications de l'aire optimale d'adhésion.**

- **Projet d'extension de l'aire optimale d'adhésion**

- Rappel du contenu du dossier de consultation

L'extension de l'aire optimale proposée dans le document de consultation concernait 33 communes (1 commune de l'Ardèche, 6 communes de Lozère et 26 du Gard)

- 28 communes s'étant prononcées favorablement par délibération de leur conseil municipal avant l'engagement de la consultation,
- 5 communes (Bessèges, Bordézac ; Laval du Tarn ; Les Vignes ; Saint Rome de Dolan) ayant fait part de leur intérêt éventuel, mais ne s'étant pas encore prononcées avant la consultation.

○ Avis des communes

Les communes du Parc et les communes concernées par la réserve de biosphère non incluses dans un Parc Naturel Régional ont été destinataires de la consultation.

⇒ *Concernant les 28 communes qui avaient déjà délibéré favorablement à l'extension de l'aire optimale d'adhésion sur leur territoire:*

Treize communes ont répondu à la consultation.

Les communes de Cendras, Gagnières, Les Mages, Portes et Saint Sébastien d'Aigrefeuille ont donné un avis favorable au projet présenté.

Les communes de Branoux-les-Taillades, Le Martinet, Peyremale, Saint-Paul-la-Coste, et Soustelle ont confirmé leur désir de participer à l'élaboration de la charte.

La commune de Saint-Ambroix a donné des compléments d'information à intégrer au dossier sur l'intérêt patrimonial de la commune et de la vallée de la Cèze.

La commune de Balsièges a émis des avis sur la composition du conseil d'administration et de la réglementation du cœur.

⇒ *Concernant les 5 communes intégrées au projet d'extension présenté mais qui ne s'étaient pas encore prononcées :*

Ces 5 communes se sont exprimées dans le cadre de la consultation.

Les communes de Bessèges et de Saint-Rome de Dolan émettent un avis favorable sur le projet de modification.

La commune de Les Vignes « *accepte de présenter [sa] candidature à l'extension de l'aire optimale d'adhésion* ».

Le conseil municipal de la commune de Bordézac a délibéré pour s'opposer à l'adhésion au Parc national des Cévennes « *compte tenu qu'aucune information précise n'a été formulée concernant les éventuelles contraintes ou les éventuels avantages dus à cette adhésion* »

Le courrier d'accompagnement indique que « *la charte [qui] sera élaborée après l'adhésion* »

Le conseil municipal de la commune de Laval du Tarn a délibéré pour « *émet[tre] un avis défavorable à l'intégration de la commune de Laval du Tarn dans le Parc national des Cévennes dans le cadre de la zone optimale d'adhésion* »

Le courrier d'accompagnement du Maire précise « *dans l'état actuel des informations en notre possession, la municipalité [...] émet un avis défavorable* ». « *L'examen des documents ne permet pas de faire la balance objective entre les avantages et les inconvénients d'une telle position pour une commune caussenarde dont l'identité agricole semble peu compatible avec les objectifs du Parc national des Cévennes et un souci évident de prudence et de précaution nous impose à ne pas prendre de décision dans un tel climat d'incertitude et de flou* ».

Le courrier évoque également la possibilité d'une adhésion partielle « *Ne serait-il pas possible, comme pour les communes de la zone cœur, de ne proposer cette adhésion que pour les parcelles cadastrales riveraines de la rivière et des versants des Gorges* ».

La commune est « *dans l'attente d'un commentaire de votre part* ».

⇒ *Concernant les autres communes de la réserve de biosphère non incluses dans le projet d'extension de l'aire optimale d'adhésion :*

Cinq communes ont répondu à la consultation.

Les communes de La Grand'Combe et de Saint-Jean-du-Pin ont donné un avis favorable au dossier présenté.

La commune de Tornac indique qu'en l'absence d'informations complémentaires, « *la commune n'a pas émis le souhait d'être intégrée à l'aire optimale d'adhésion du PNC* »

Trois communes non intégrées à l'extension de l'aire optimale d'adhésion dans le projet présenté ont fait part de leur candidature ou de leur souhait d'être associé à la démarche d'élaboration de la charte.

Le conseil municipal de la commune de Thoiras a délibéré « *à l'unanimité [afin] de demander au Parc national des Cévennes de participer et d'être associée à l'étude d'élaboration de la charte* »

« *Après avoir examiné attentivement les documents déposés en mairie [...] le conseil municipal [de Saint Georges de Lévéjac] a décidé de revoir sa position* » défavorable du 28/04/08 et « *accepte de présenter [sa] candidature à l'extension de l'aire optimale d'adhésion* ».

« *En effet, la commune de Saint-Georges a sur son territoire, la partie la plus pittoresque des gorges du Tarn située entre les détroits et le Pas de Soucy pour la partie vallée et, pour la partie cause, elle a la particularité de posséder de magnifiques corniches, dont le point sublime* »

Monsieur le Maire d'Anduze précise que sa commune « *se penche sur l'éventualité d'une adhésion au Parc national des Cévennes, aire optimale* », « *que l'absence de charte ne permet pas de mesurer les conséquences d'un tel acte* » et que la commune est « *prêt[te] à collaborer avec la commission chargée de l'élaboration de la charte et à prendre une décision à l'issue des travaux* ».

⇒ *Concernant les communes de l'aire optimale d'adhésion actuelle:*

Avis favorable sur les extensions, soit :

- en approuvant globalement le dossier (Bagnols-les-Bains, Prévenchères, Berrias-et-Casteljaloux, Saint-Martial, Sumène) ;
- en le précisant de manière spécifique (Gabriac, Chamborigaud, Les Plantiers, Saint-André-de-Valborgne, Lasalle).

Avis défavorable général (Sainte-Enimie).

○ Avis des intercommunalités :

Avis favorable sur les extensions, soit :

- en approuvant globalement le dossier (Communauté de communes Cévennes Actives, Communauté de communes du Pays Viganais, Communauté de communes du Pays Grand Combien, Communauté d'agglomération du Grand Alès) ,
- en prenant acte de l'évolution des périmètres (Communauté de communes des hautes Cévennes ; Pays des Sources en Lozère).

*« Etant donné qu'une adhésion à l'aire optimale d'adhésion n'entraîne pas obligatoirement plus tard (après discussion de la charte entre les communes et le PNC) une inclusion des communes dans l'aire d'adhésion du PNC qui reste du ressort exclusif d'une décision de chaque conseil municipal, le SIVOM [Grand Site des Gorges du Tarn , de la Jonte et des Causses] est favorable à l'inclusion de ces communes [6 communes lozériennes du SIVOM qui n'étaient pas encore dans l'aire optimale d'adhésion, soit Les Vignes, Saint-Rome-de-Dolan, Saint-Pierre-des-Tripiers, Le Rozier, Saint-Georges-de-Lévêjac et Laval-du-Tarn] en zone optimale d'adhésion. »*

○ Avis des Conseils Généraux :

Le Conseil Général du Gard *« confirme la proposition du rapport et notamment l'extension de l'aire d'adhésion aux collectivités qui en ont fait la demande »*.

○ Représentant de l'Etat concerné par le projet :

La DIREN Languedoc-Roussillon indique que *« Les limites de l'aire optimale d'adhésion du Parc national après extension s'avèrent cohérentes au plan écologique et culturel. Les politiques de développement durable pourront ainsi s'étendre, d'une part au secteur Causses-Gorges, et d'autre part au secteur des Cévennes »*.

○ Autres organismes consultés

Le conservatoire des espaces naturels du Languedoc Roussillon indique que *« l'extension de la zone d'adhésion dans le Gard témoigne de la mobilisation des communes. Il paraît difficile de rejeter des communes qui ont manifesté leur intérêt. Néanmoins, il nous semble nécessaire que cette extension tienne compte du caractère du Parc et permette de conserver sa relative homogénéité d'ensemble : éviter les communes trop industrialisées, de trop basse altitude ou de géologie ne correspondant pas à la zone périphérique actuelle (située en contiguïté) ou différentes sur le plan culturel. C'est un travail d'analyse précis qui doit être fait et la démarche doit être conduite dans le respect de ces collectivités et avec une grande volonté d'ouverture lorsque c'est possible »*.

- **Demande de modification de l'aire optimale d'adhésion hors extension**

La présence de 7 communes du PNR des Monts d'Ardèche au sein de l'aire optimale d'adhésion soulève de nombreuses interrogations et demandes de modification de l'aire optimale d'adhésion les concernant:

- Deux communes concernées ont indiqué leur choix de demeurer dans le Parc Naturel Régional,
- Le conseil général de l'Ardèche s'interroge si cette « *situation est réellement opportune. Ces communes devront-elles à terme faire un choix ? Selon quelle méthode et dans quel calendrier ?* »
- La Région Rhône-Alpes a émis « *un avis défavorable sur le projet de modification du décret de création du Parc national des Cévennes, et demande que les communes ardéchoises adhérentes au Parc naturel régional des Monts d'Ardèche soient exclues de la zone d'adhésion* »
- La chambre d'agriculture de l'Ardèche indique qu'une « *nécessaire concertation et harmonisation des zones apparaît donc indispensable* »
- La DIREN Rhône-Alpes indique que « *même si l'adhésion des collectivités au Parc national n'interviendra qu'ultérieurement lors de la phase de consultation pour la charte avant 2011, il ne [lui] semble pas cohérent de laisser ce positionnement en suspens. En effet, le PNR des Monts d'Ardèche qui, sous l'égide de la Région, vient de lancer en avril 2008 la révision de sa charte, ne verra son renouvellement intervenir qu'en 2012. Aussi, sur ces 7 communes, cette superposition peut conduire chaque équipe des parcs à proposer des projets spécifiques pour ce territoire, et se traduire par une concurrence spécifique peu compatible avec une réflexion sur des enjeux adaptés à l'échelle d'un Parc beaucoup plus vaste et cohérent. Compte tenu de ce contexte, il [lui] semble préférable que les communes se prononcent à l'amont de ce projet de territoire sachant que compte tenu du caractère de ces communes et de l'implication du PNR sur ce territoire leur appartenance au PNR des Monts d'Ardèche [lui] paraît plus justifiée* »,
- La DRAF Rhône-Alpes indique que « *le PNR des Monts d'Ardèche représente de toute évidence une cohérence territoriale et son implication sur ces communes est très forte. Il appartient aux communes concernées de se prononcer, mais il serait cependant très souhaitable qu'elles restent dans le périmètre du PNR, territoire de projet pertinent.* »,
- Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel indique « *qu'au vu des caractéristiques géographiques, naturelles et historiques des communes ardéchoises pouvant adhérer, soit au Parc national des Cévennes, soit au Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, il est souhaitable de privilégier l'adhésion de ces communes au PNR et de modifier en conséquence l'aire optimale d'adhésion présentée par le Parc national des Cévennes* »,
- Le bureau du syndicat mixte du PNR des Monts d'Ardèche « *émet un avis défavorable quand à la proposition de garder dans son aire optimale d'adhésion les 7 communes actuellement comprise dans le périmètre du Parc Naturel Régional et réaffirme le souhait que ces 7 communes adhèrent à nouveau à la prochaine charte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche* ».

### II.2.3. Sur l'extension de la zone cœur

#### o Rappel du contenu du dossier de consultation

L'extension de la zone cœur proposée dans le document de consultation concernait dix communes :

- 5 communes s'étant prononcées favorablement par délibération de leur conseil municipal avant l'engagement de la consultation,
- 3 communes (Ispagnac, Quézac et Saint-Pierre-des-Tripiers) ayant fait part de leur intérêt, mais ne s'étant pas encore prononcées avant la consultation,
- 1 commune (Florac), ayant décidé de ne pas déposer une candidature communale au projet d'extension mais a souhaité laisser la procédure se poursuivre afin que l'enquêteur public définisse l'intérêt général de ce projet,
- 1 commune (Les Bondons) ayant fait part de son désaccord. Le périmètre proposé dans le document correspond à la candidature émanant d'un propriétaire foncier souhaitant protéger le patrimoine exceptionnel présent sur sa propriété ; le Maire de la commune ayant précisé ne pas vouloir s'opposer à une démarche individuelle.

#### o Avis des communes

- *Concernant les 10 communes concernées par l'extension de la zone coeur.*

Les communes de Saint-Laurent-de-Trèves et de Mas-d'Orcières retirent leur candidature respective concernant les extensions de la zone cœur prévues sur leur territoire.

Les communes de Quézac et d'Ispagnac ont délibéré favorablement respectivement le 13 juin et le 16 juin 2008. La commune d'Ispagnac a confirmé sa demande d'extension lors de la consultation.

Le maire de la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers souhaite qu'« à l'issue de l'enquête publique [...soit tenu] compte de l'avis des habitants du Truel et de La Caze qui souhaitent à l'unanimité une exclusion de leurs parcelles jusqu'au niveau des falaises.

*De plus, la départementale 63 devrait être exclue du périmètre : difficultés supplémentaires en cas de création d'aires de croisement ; cette route étant très importante pour la desserte de la commune en provenance des voies de communication aveyronnaises et de l'A75.»*

Les autres communes concernées par l'extension n'ont, soit pas évoqué leur candidature dans leur réponse (Cubierettes), soit pas répondu à la consultation.

- *Concernant les autres communes consultées*

Avis favorable sur les extensions, soit

- en approuvant globalement le dossier (Bagnols-les-Bains, Prévençères, Berrias-et-Casteljau, Lasalle, Saint-Martial, Sumène),
- en le précisant de manière spécifique (Gabriac, Chamborigaud, Les Plantiers, Lasalle).

Avis défavorable général sur l'ensemble du dossier (Sainte-Enimie).

o Avis des intercommunalités :

Avis favorable sur les extensions, soit :

- en approuvant globalement le dossier (Communauté de communes Cévennes Actives, Communauté de communes du Pays Viganais, Communauté de communes du Pays Grand Combien, Communauté d'agglomération du Grand Alès),
- en prenant acte de l'évolution des périmètres (Communauté de communes des Hautes Cévennes ; Pays des Sources en Lozère).

La communauté de communes du Pays de Florac et du haut Tarn indique que *« l'initiative des extensions est laissée aux communes, la communauté de communes respecte et soutient les choix respectifs de chacune des communes de son territoire »*.

Le SIVOM Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses propose :

- pour l'extension de la commune de Quézac, d'exclure de la zone cœur la partie qui n'est pas en site Natura 2000 pour rester cohérent par rapport à la gestion de la faune, c'est à dire exclure principalement les parcelles situées entre la rivière et le sentier rive gauche en amont de Quézac en se basant sur le périmètre Natura 2000 déjà défini de concert avec l'Etat. Le sentier rive gauche du Tarn doit être exclu de la zone cœur.
- Pour les communes de Saint-Pierre-des-Tripiers, de Hures-la-Parade et de Meyrueis, d'exclure de la zone cœur la partie qui n'est pas en site Natura 2000 pour rester cohérent par rapport à la gestion de la faune, c'est à dire exclure principalement les parcelles situées sur et à proximité des rivières Tarn et Jonte en se basant sur le périmètre Natura 2000 déjà existant défini de concert avec l'Etat.

o Représentants de l'Etat concerné par le projet :

Le CRPF Languedoc Roussillon *« ne voit pas l'utilité de superposer les régimes de protection Natura 2000 et zone cœur »* concernant l'extension du secteur de la Combe des Cades.

La DIREN Languedoc Roussillon précise que *« les extensions proposées permettront de consolider les politiques de protection des rebords du Causse Méjean (corniches et gorges) et de la Combe des Cades. Les extensions proposées sur le Mont Lozère confortent la prise en compte des milieux forestiers. L'intégration d'une partie de la Cham des Bondons (Malaval), malgré sa faible superficie, pourrait à l'avenir jouer un rôle moteur pour ce secteur de grand intérêt géologique, paysager et culturel »*.

Le Comité Régional de Gestion de l'Espace Aérien du Sud Est émet les remarques suivantes sur les projets d'extension du cœur :

*« - Extensions situées sur les communes de Saint-Pierre-des-Tripiers et de Hures-la-Parade :*

*Ces deux nouvelles parties seraient incluses dans toute la largeur de la zone réglementée LF-R 589 Lot du Réseau Très Basse Altitude (RTBA), partie abaissée jusqu'au sol et destinée aux vols d'entraînement à très basse altitude et très grande vitesse pour des avions utilisant des systèmes autonomes de navigation et/ou de suivi de terrain.*

*Sachant que le RTBA est un outil indispensable de préparation au combat, à l'intérieur duquel les pilotes évoluent en toutes conditions météorologiques et n'assurent pas la prévention des collisions, aucune interdiction ou réglementation de survol de ces nouvelles parties ne saurait être prescrite aux aéronefs de la défense qui doivent pouvoir continuer à utiliser cette zone réglementée du réseau dans toute sa largeur et à toute hauteur jusqu'à l'altitude de 4 700 pieds (1435 mètres) au-dessus du niveau moyen de la mer.*

*En dehors des horaires d'activités du RTBA et par composante de vent de sud à sud-ouest, les planeurs ultra-légers (parapente, ailes delta) utilisent fréquemment l'espace aérien situé au-dessus des gorges de la Jonte et du Tarn. Le transit entre le Causse Noir et le Causse Méjean serait ainsi contraint par l'extension du Parc dans le secteur des Gorges de la Jonte et du Tarn.*

- *Extensions situées sur les communes d'Ispagnac et de Quézac*  
*Des vols libres sont implantés sur ces deux communes [...] les extensions projetées obérerait l'utilisation actuelle de l'espace aérien par les planeurs ultra-légers.*

*Compte tenu de ces remarques, le CRGEA-SE émet un avis réservé à l'extension du cœur pour les seules parties situées sur les communes de Saint-Pierre-des-Tripiers, Hure la Parade, Ispagnac et Quézac».*

o Autres organismes consultés

La ligue de vol libre Languedoc Roussillon « souhaite évoquer les besoins spécifiques suivants concernant :

- *les extensions sur les communes d'Ispagnac et de Quézac :*

*Le site de vol d'Ispagnac composé :*

- *du décollage de Paros situé sur la commune d'Ispagnac orienté face à l'est (décollage propriété de la ligue),*
- *du décollage sur Single, situé sur la commune de Quézac, orienté au nord/ouest,*
- *de l'atterrissage d'Ispagnac*

*est implanté sur ces deux communes. Ce site utilisé principalement par des pilotes de vol libre lozériens est également pratiqué par des pilotes professionnels. Il est nécessaire en cas d'extension des limites du Parc de pouvoir y continuer l'activité de vol libre.*

- *les extensions sur les communes de Saint-Pierre-des-Tripiers et de Hures-la-Parade »*

*La traversée des Gorges de la Jonte est fréquente depuis les sites de vol libre de Millau par composante de vent de sud à sud-ouest. Le passage depuis le Causse Noir vers le Causse Méjean sera nettement contrarié par cet axe transversal. »*

Le conservatoire des espaces naturels du Languedoc Roussillon indique que « les extensions proposées pour la zone cœur [lui] paraissent justifiées par des enjeux patrimoniaux importants. On peut regretter certaines lacunes (corniche du Causse Méjean autour du col de Perjuret, aire des Bondons ne prenant pas en compte l'ensemble du patrimoine préhistorique) qui témoignent sans doute de la méfiance de certaines communes ou de leur manque de compréhension de l'intérêt de la démarche ».

## **II.2.4. Sur la composition du conseil d'administration.**

Se félicite de la modification de la composition du conseil d'administration :

*Maire de Lanuéjols (30).*

Les élus sont mieux représentés :

*Maire d'Arrigas.*

La population et les élus sont mieux représentés, mais le mode de représentation devrait privilégier les élus par rapport aux nominations administratives :

*Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Cévenne et des hauts Gardons délibération du conseil municipal du Pompidou, délibération de la commune de St Martin de Lansuscle, délibération de la commune de Gabriac, association «Vivre dans le Parc national des Cévennes », président de l'association Cévennes-Ecotourisme.*

La représentativité des élus au conseil d'administration qui passerait de 16 à 23 nous semble aller dans le bon sens dans la mesure où la gestion du parc devrait revenir à ces derniers. Symboliquement, le nombre de 27 sur 52 serait à notre avis préférable pour équilibrer les pouvoirs entre la direction, le conseil scientifique et le conseil d'administration :

*Le maire de la commune de Peyremale.*

Les acteurs locaux restent minoritaires :

*Délibération de la commune de Pont de Montvert.*

La représentation de la société civile au conseil d'administration est maintenue sous le contrôle de l'Etat :

*Délibération de la commune de Pont de Montvert, délibération de la commune de Vébron*

Les élus locaux au conseil d'administration (5 maires, 10 présidents d'intercommunalités, 3 conseillers généraux) devraient recevoir en compétence la liste des personnalités choisies pour leur compétence locale, dans laquelle le préfet choisirait ensuite 9 membres du conseil d'administration.

*Maire de St Sauveur-Camprieu.*

Les élus et habitants de la zone cœur doivent être suffisamment représentés pour faire valoir les enjeux spécifiques des activités humaines en cœur de parc :

*Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Cévenne et des hauts Gardons.*

La Lozère perd un poste dans le conseil d'administration pour les élus :

*Délibération de la commune de Pont de Montvert, délibération de la commune de Vébron*

Les acteurs locaux restent minoritaires contrairement à ce que nous avait laissé entendre le rapport Giran.

*Délibération de la commune de Vébron*

Les élus, les habitants permanents, les professionnels, les propriétaires ne sont pas assez représentés :

*Délibération de la commune de Bassurels, délibération de la commune de Cubierettes, délibération de la commune de Fraissinet de Lozère.*

Les maires sont les porte-parole privilégiés des habitants et doivent être mieux représentés au conseil d'administration. Ils doivent être majoritaires :

*Délibération de la commune de St Privat de Vallongue.*

La nomination des présidents de communautés de communes plutôt que des maires ne garantit plus aux communes de la zone cœur d'être représentées correctement :

*Délibération de la commune de Fraissinet de Lozère, délibération de la commune de la Salle Prunet, délibération de la commune de Pont de Montvert, délibération de la commune de St André de Lancize, maire de St Frézal de Ventalon, maire de St Maurice de Ventalon, délibération de la commune de Vébron*

Nous demandons 10 maires et 5 présidents d'intercommunalités seulement :

*Délibération de la commune de Pont de Montvert, maire de St Frézal de Ventalon.*

Regret sur la diminution des représentants des maires au profit des intercommunalités :

*Maire d'Arrigas, délibération de la commune de Saint-Bauzille, délibération de la commune de Balsièges.*

Les maires de toutes les communes du Parc devraient siéger au conseil d'administration, en fonction des superficies incluses dans le Parc :

*Délibération de la commune de Bassurels, délibération de la commune de Cubierettes.*

Bien que la représentativité des élus soit de 23 membres, nous notons qu'il n'y a pas de maire de la zone optimale d'adhésion :

*Délibération de la commune de Moissac Vallée Française.*

Interrogation sur la manière dont seront représentées les communes appartenant à des communautés de communes dont la plus grande part du territoire se situera en dehors du Parc :

*Maire de St Roman de Codières.*

Au niveau intercommunal, tous les EPCI doivent être représentés, y compris les SIVOM ou les syndicats mixtes :

*Président du SIVOM grand site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses.*

Il faudrait prévoir une représentation des pays au sein du CA car les chartes territoriales de trois pays sont impactées par le PNC. Souhait de faire partie des personnalités à compétence locale :

*Présidente du pays des sources en Lozère.*

Au niveau communal, 7 maires devraient être représentés (4 en Lozère, 3 dans le Gard) :

*Président du SIVOM grand site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses.*

Au niveau des personnalités à compétence locale, une seule personne doit être proposée par secteur d'activité, et le nombre d'habitants permanents en zone cœur doit être augmenté à 2, voire 3, et le secteur des entreprises absolument doit être représenté :

*Président du SIVOM grand site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses.*

La thématique de l'eau n'est pas directement représentée au sein du futur conseil d'administration du PNC, sauf par un représentant des pêcheurs. La commission « eaux et milieux aquatiques » du PNC, lors de sa réunion du 26 mai 2008, a fait remarquer cette absence et a proposé la présence d'un agent de l'ONEMA ou de l'agence de l'eau Adour-Garonne au CA. Nous soutenons cette position :

*Président de la commission locale de l'eau du SAGE du Tarn amont, président de la commission locale de l'eau du SAGE Lot amont.*

Le poste d'administrateur dévolu aux pêcheurs doit être attribué à la fédération de pêche de la Lozère, qui demande également l'un des deux postes réservés aux personnalités compétentes en matière de protection de la nature :

*Président de la fédération de pêche de la Lozère.*

La représentation forestière devrait être renforcée pour tenir compte de son importance sur le territoire du Parc :

*Pôle économie agricole et monde rural Languedoc-Roussillon, DDAF de la Lozère.*

Compte tenu de l'importance de la forêt privée dans la zone cœur du Parc, le CA du PNC devrait comporter deux représentants du CA du CRPF Languedoc-Roussillon désignés par celui-ci, un pour le département de la Lozère, un pour le département du Gard :

*Président du CRPF Languedoc-Roussillon.*

Les personnes représentatives devraient être désignées directement par les organismes (chambre d'Agriculture, fédérations de chasse ou de pêche...) :

*Délibération de la commune de Fraissinet de Lozère, délibération de la commune de Pont de Montvert.*

Il faut porter le nombre des représentants des fédérations de chasseurs à quatre : deux pour le Gard et deux pour la Lozère et rajouter deux représentants des chasseurs locaux (un représentant de l'association cynégétique et un représentant des territoires de chasse aménagés) :

*Président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère.*

Il serait souhaitable, de tenir compte de l'évolution des services départementaux de l'Etat dans le cadre de la révision générale des politiques publiques :

*Pôle environnement et développement durable Rhône-Alpes, pôle économie agricole et monde rural Languedoc-Roussillon.*

Cette modification constitue aussi une opportunité pour adjoindre au conseil d'administration un représentant de la future direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

*Pôle environnement et développement durable Rhône-Alpes.*

Plutôt que de mentionner les directeurs en charge de services déterminés, il faudrait en revenir à «six fonctionnaires à nommer à présent sur proposition du Préfet de Lozère après avis des préfets concernés » :

*Pôle économie agricole et monde rural Languedoc-Roussillon.*

Mentionner la participation de droit du contrôleur financier au conseil d'administration du parc :

*Pôle gestion publique et développement économique Languedoc-Roussillon.*

## II.2.5. Sur la réglementation spéciale du coeur.

### **Adapter la réglementation spéciale du coeur au code de l'environnement en conservant au maximum les équilibres de la réglementation de 1970.**

#### **Observations positives :**

La création d'un Conseil Economique, Social et Culturel est positive, même si son rôle n'est pas précisé :

*Délibération de la commune de Fraissinet de Lozère, délibération de la commune de Pont de Montvert, délibération de la commune de Vébron*

#### **Observations négatives :**

Le texte présenté va beaucoup plus dans le sens d'une réglementation renforcée du coeur avec des pouvoirs répressifs supplémentaires accordés au directeur. Il faudrait plus de flexibilité laissée au territoire :

*Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Cévenne et des hauts Gardons, maire d'Altier, maire de Cassagnas, délibération de la commune de Pont de Montvert, délibération de la commune de St Martin de Lansuscle, maire de St Maurice de Ventalon, délibération de la commune de les Plantiers, délibération de la commune de St André de Valborgne, association «Vivre dans le Parc national des Cévennes », délibération de la commune de Vébron*

Le texte proposé est plus contraignant pour la population puisque prévaudra un régime d'interdiction avec des dérogations :

*Délibération de la commune de Pont de Montvert, délibération de la commune de St Martin de Lansuscle, avis du maire et des élus de la commune de Vialas, association «Vivre dans le Parc national des Cévennes », délibération de la commune de Vébron*

Le décret ne doit pas être un catalogue d'interdictions avec transfert de compétences vers le directeur :

*Délibération de la communauté de communes de la vallée de la Jonte.*

La préservation des espaces protégés constitue la grille unique d'appréciation des activités qui peuvent exister. Le bien-être des populations passe après.

*Délibération de la commune de Vébron*

Opposition au fait que les pouvoirs de police du maire sont confiés au directeur du Parc :

*Délibération de la commune de Bassurels, délibération de la commune de Fraissinet de Lozère, délibération de la commune de la Salle Prunet, délibération de la commune de St André de Lancize, délibération de la commune de St Privat de Vallongue, délibération de la commune de Saint-Bauzile, délibération de la commune de Vébron*

Le directeur sera nommé par le gouvernement, et disposera de pouvoirs de police normalement dévolus aux maires. Crainte exprimée de pouvoirs exagérés du directeur de l'établissement public du PNC, notamment au détriment des pouvoirs du conseil d'administration :

*Président de la communauté de communes de l'Aigoual, maire de Lanuéjols, maire de St Frézal de Ventalon.*

Le directeur du PNC endossera-t-il la responsabilité d'un accident sur un chemin rural ? est-ce lui qui décidera de son entretien ?

*Délibération de la commune de Saumane.*

En matière de réglementation spéciale comme la réintroduction d'animaux, le conseil d'administration est simplement informé par le directeur de la décision prise. Le CA continuera d'être une simple chambre d'enregistrement.

*Délibération de la commune de Vébron, délibération de la commune de Fraissinet de Lozère, délibération de la commune de Pont de Montvert.*

Les interventions soumises au principe d'autorisation large, risquant d'entraîner une perception négative du projet de décret (exemples du débroussaillage et du pâturage sous couvert, autorisations sont-elles nécessaires ?) :

*Pôle économie agricole et monde rural Languedoc-Roussillon.*

Les modalités d'application de la réglementation de la zone cœur sont renvoyées à la charte. Il est donc demandé ici de se prononcer sur une réglementation dont on ne connaît pas précisément la forme juridique ni les modalités de mise en œuvre.

*Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Cévenne et des hauts Gardons, association « Vivre dans le Parc national des Cévennes ».*

Quel sera le statut de la charte en aire d'adhésion ? Un simple document d'orientation ou un document de réglementation contraignant et supplémentaire ?

*Président du SIVOM grand site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses.*

Rien n'est écrit sur le rôle et l'implication du PNC en matière d'éducation à l'environnement alors que cette mission est essentielle :

*Délibération de la commune de Pont de Montvert, délibération de la commune de Vébron*

Inquiétude et interrogation quant au respect du droit de propriété, et quant au rôle de la commission agriculture et forêt du PNC :

*Maire de Rousses*

Demande de substituer la notion de gratuité à celle de redevance financière, et la notion de déclaration à celle d'autorisation obligatoire :

*Délibération de la mairie de Cubières, délibération de la commune de Cubierettes, délibération de la commune de Mas d'Orcières.*

### **Demandes, suggestions :**

Aucune dérogation ou limitation ne doit être apportée aux droits de mutation et de succession :

*Maire de Cassagnas.*

Les propriétaires doivent jouir du droit et de l'usage du sol :

*Délibération de la commune de St Privat de Vallongue.*

Les gardes doivent avoir des pouvoirs juste nécessaires pour exercer leur mission :

*Délibération de la commune de St Privat de Vallongue.*

### **Règles relatives à la protection du patrimoine**

#### **Observations positives :**

Nous nous félicitons des règles visant au renforcement de la protection :

*Pôle environnement et développement durable Languedoc-Roussillon.*

## **Observations :**

L'interdiction d'introduire des végétaux ne doit pas s'appliquer aux espèces autorisées pour les boisements ou reboisements telles qu'elles seront listées dans la charte :

*Président du CRPF Languedoc-Roussillon.*

L'interdiction d'emporter en dehors du cœur, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter ne doit pas s'appliquer aux produits forestiers :

*Président du CRPF Languedoc-Roussillon.*

## **La cueillette**

Concernant le prélèvement des escargots, champignons, plantes médicinales, aromatiques, condimentaires et cosmétiques, à usage artisanal ou décoratif, des espèces gibiers et certains menus produits forestiers, il faudra veiller au respect du droit des propriétaires, notamment pour la valorisation de ces produits :

*Président du CRPF Languedoc-Roussillon.*

Aucune restriction au droit de cueillette pour les besoins domestiques :

*Maire de Cassagnas.*

La définition des « ayant droit » dans le cœur a été restreinte par la loi. Désormais, hormis pour la chasse, les règles édictées ne devront plus différencier le cas des propriétaires du cœur ni celui des résidents hors cœur des communes du cœur. Ceci peut avoir des conséquences pour la cueillette, la circulation, les travaux :

*Délibération de la commune de Pont de Montvert.*

Les propriétaires seront-ils soumis à des quotas pour la cueillette des champignons ?

*Question du maire et des élus de la commune de Vialas*

P 67 - En 1970, les propriétaires ont-ils donné leur accord pour une restriction de leur droit ? Que devient ce droit de propriété concernant le ramassage des baies, champignons, auquel les populations locales sont très attachées ?

*Délibération de la commune de Saumane.*

La cueillette et l'exploitation des bois communaux doivent s'exercer sous la responsabilité du maire et non du PNC :

*Délibération de la commune de Cubierettes.*

## **Dérogations pour les besoins des activités agricoles, pastorales ou forestières ou autres activités autorisées**

La réglementation sur la circulation des chiens doit permettre l'utilisation de chiens dressés à la recherche des truffes :

*Président du CRPF Languedoc-Roussillon.*

Le principe des écobuages est remis en cause et n'est pas facilité :

*Délibération de la commune de Pont de Montvert, avis du maire et des élus de la commune de Vialas, délibération de la commune de Vébron.*

La faune doit être co-gérée avec les propriétaires, les exploitants, et les chasseurs locaux :

*Délibération de la commune de St Privat de Vallongue.*

### **Dérogations pour la gestion halieutique des plans d'eau et des rivières :**

Dans le domaine de la gestion de la ressource en eau et de ses usages, les travaux engagés pour l'élaboration des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux peuvent apporter des éléments de connaissance nouveaux et contribuer ainsi à l'élaboration de la charte :

*Président de la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche.*

Le renforcement des relations entre les instances du PNC et les commissions locales de l'eau doit permettre de garantir la cohérence et l'efficacité des démarches de portée réglementaire :

*Président de la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche.*

Interrogation sur la volonté de réglementer la pêche alors que la gestion halieutique se retrouve très peu dans le document sur d'autres thématiques en matière de protection :

*Président de la fédération de pêche de la Lozère.*

### **Dérogations pour les activités autorisées :**

Interrogation sur l'organisation de concerts, de fête privée ou publique, de rencontre cantonale, du fait des restrictions sur le bruit apportées par le projet de décret :

*Délibération de la commune de Pont de Montvert, délibération de la commune de Vébron*

L'interdiction de tout éclairage artificiel met-elle en question l'installation d'éclairage public dans les lieux-dits habités ?

*Question du maire et des élus de la commune de Vialas.*

Interrogation sur la possibilité d'organiser des séances de cinéma en plein air en zone cœur :

*Délibération de la commune de Pont de Montvert, délibération de la commune de Vébron*

### **Règles relatives aux travaux projetés dans le cœur.**

Le hameau de Castagnols (Vialas) répond aux critères d'un espace urbanisé (lieu de culte, école, chemin) , mais n'est pas mentionné comme tel.

*Délibération de la commune de Pont de Montvert.*

Regrette que le régime général proposé pour les travaux en zone cœur soit celui de l'interdiction :

*Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Cévenne et des hauts Gardons.*

Page 70 - Pourquoi interdire absolument tout ? Il suffirait de pouvoir construire ou reconstruire en respectant le bâti existant et les sites environnants :

*Délibération de la commune de Saumane.*

Que signifie et que justifie la réserve relative au lien avec le caractère du Parc pour les autorisations spéciales concernant les ouvrages d'assainissement ?

*DDAF de la Lozère.*

**P 69 – Pourra-t-on stocker des ogives nucléaires dans nos Cévennes ? ... ou des produits chimiques ?**

*Délibération de la commune de Saumane.*

Déplore que la restauration des bâtiments existants soit limitée aux lieux-dits habités dont la liste figure en annexe, liste qui ne semble pas exhaustive. La restauration des anciens mas isolés devrait pouvoir être autorisée :

*Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Cévenne et des hauts Gardons, président de la fédération de pêche de la Lozère, délibération de la commune de St Martin de Lansuscle, association « Vivre dans le Parc national des Cévennes ».*

Idem pour l'ensemble des 50 lieux-dits actuellement non habités :

*Délibération de la commune de Pont de Montvert, délibération de la commune de Ste Croix vallée Française, avis du maire et des élus de la commune de Vialas, délibération de la commune de Vébron*

## **Voies d'accès**

Doivent être autorisées sur proposition du directeur :

*Président du SIVOM grand site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses*

S'inquiète de l'interdiction de créer des voies nouvelles, y compris pour les nécessités collectives, et donc de pouvoir répondre aux besoins futurs de la population :

*Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Cévenne et des hauts Gardons, association « Vivre dans le Parc national des Cévennes ».*

L'interdiction de la création de nouvelles voies d'accès pose notamment le problème de l'entretien des ouvrages de captage et d'assainissement nécessitant une vidange régulière d'une partie de leurs installations. Cette disposition pourrait remettre en cause le fonctionnement et la pérennité des ouvrages et être source de pollution :

*DDAF de la Lozère, délibération de la commune de Fraissinet de Lozère, délibération de la commune de la Salle Prunet, délibération de la commune de Pont de Montvert, délibération de la commune de St André de Lancize, maire de St Frézal de Ventalon, délibération de la commune de St Martin de Lansuscle, avis du maire et des élus de la commune de Vialas.*

Les équipements d'intérêt général peuvent être autorisés, mais sans chemin, ce qui pose la question de leur entretien

*Délibération de la commune de Vébron*

## **Dispositions plus favorables pour les résidents permanents et pour les agriculteurs**

Désapprouve le fait que les autorisations et dérogations ne puissent être accordées qu'à titre personnel, ce qui rend l'activité économique plus aléatoire :

*Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Cévenne et des hauts Gardons, délibération de la commune de St Martin de Lansuscle, association « Vivre dans le Parc national des Cévennes », délibération de la commune de Vébron*

**Page 72 - Sont indiquées les dispositions plus favorables pour les résidents permanents et les agriculteurs accordées à titre personnel. Que se passe t'il en cas de transfert ultérieur de propriété ?**

*DDAF de la Lozère.*

Il est anormal d'accorder une disposition plus favorable aux résidents permanents qu'aux résidents secondaires pour l'extension mesurée d'un bâtiment à usage d'habitation :

*Maire de St Andéol de Clerguemort.*

Les deux dispositions plus favorables accordées aux agriculteurs devraient être étendues aux forestiers et aux artisans :

*Maire de St Andéol de Clerguemort.*

Demande la mise en place de dispositions plus favorables pour les entreprises ayant besoin de constructions à caractère technique en zone cœur :

*Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère.*

Les travaux de constructions de bâtiments agricoles et de stockage ne doivent pas être accordés à titre personnel, et remis en cause lors des successions et transmissions d'entreprise :

*Délibération de la commune de Cubierettes, délibération de la commune de Pont de Montvert, maire de St Andéol de Clerguemort, délibération de la commune de St Martin de Lansuscle, avis du maire et des élus de la commune de Vialas.*

## **Délais de réponse de l'administration**

Regrette que concernant les autorisations de travaux, le silence de l'établissement vaille refus. Tout refus devrait être motivé et argumenté. Sinon, c'est une porte ouverte à l'arbitraire :

*Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Cévenne et des hauts Gardons, délibération de la commune de Bassurels, maire de Cassagnas, délibération de la commune de Fraissinet de Lozère, délibération du conseil municipal du Pompidou, délibération de la commune de Pont de Montvert, maire de Pourcharesses, Maire de Rousses, maire de St Andéol de Clerguemort, maire de St Frézal de Ventalon, délibération de la commune de St Martin de Lansuscle, délibération de la commune de Balsièges, association « Vivre dans le Parc national des Cévennes », délibération de la commune de Vébron*

Le décret devrait organiser la transparence des décisions en inscrivant la motivation des décisions individuelles défavorables. La réponse pour les autorisations de travaux devra intervenir dans les trois mois. Passé ce délai, une non réponse vaudra accord tacite :

*Pôle économie agricole et monde rural Languedoc-Roussillon, DDAF de la Lozère, maire de St Sauveur-Camprieu, maire de Cassagnas, délibération de la commune de la Salle Prunet, maire de Pourcharesses.*

Le conseil scientifique qui statue sur les autorisations de travaux, ne se réunit jamais à Florac ou sur le terrain, mais à Paris, voire au mieux à Montpellier. Inquiétude sur une instruction des dossiers faite uniquement sur le papier et pas sur le terrain :

*Délibération de la commune de Pont de Montvert, délibération de la commune de Fraissinet de Lozère, délibération de la commune de Vébron.*

S'interroge sur la capacité future du conseil scientifique à donner un avis sur toutes les demandes de travaux concernant la zone cœur :

*Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Cévenne et des hauts Gardons, délibération de la commune de St Martin de Lansuscle, association « vivre dans le Parc national des Cévennes ».*

Souhait que l'architecture dans le PNC fasse une large place au bois :  
*Président du CRPF Languedoc-Roussillon.*

### Règles relatives aux activités dans le cœur.

Le fait que l'activité économique devienne dérogatoire en zone cœur ne peut être ni comprise, ni acceptée par la population. Il faudrait que celle-ci soit soumise à autorisation, seulement lorsque elle porte atteinte à l'esprit ou à l'intégrité du Parc, suivant une liste de cas repertoriés par la charte.  
*Président de la communauté de communes de l'Aigoual.*

### **La forêt**

Les mesures de renforcement de la protection active, notamment par le biais des contrats Natura 2000, sont peu attractives et incomplètes (pas de prise en charge des restrictions à la gestion forestière dans les périmètres de quiétude des rapaces) :  
*Président du CRPF Languedoc-Roussillon.*

En ce qui concerne les travaux forestiers, le dossier de consultation contient plusieurs contradictions à lever sur la soumission, ou non, à autorisation du directeur, des travaux prévus par un document de gestion durable agréé :  
*DDAF de la Lozère.*

« Dans le cadre des travaux forestiers soumis à autorisation, celle-ci pourra être délivrée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant clairement les modalités de mise en œuvre ». Il faudrait rajouter que cette disposition s'applique en particulier pour les coupes et travaux prévus dans un PSG, sauf application de l'article L 11 du code forestier :  
*Président du CRPF Languedoc-Roussillon.*

La rédaction actuelle du projet de décret ne permet pas de cerner complètement les travaux qui seront effectivement soumis à autorisation du directeur. Ces restrictions devraient apparaître dans le décret et non être renvoyées à la charte. Exemple pris concernant les coupes de bois ayant un impact visuel notable, ou préjudiciable à la conservation d'une espèce. A défaut, le décret instaurerait des limitations de liberté à portée indéterminée et variable dans le temps et pourrait faire l'objet d'un recours en annulation :  
*Pôle économie agricole et monde rural Languedoc-Roussillon.*

Complication introduite quant à l'exécution des travaux forestiers quels qu'ils soient :  
*Maire de Lanuéjols (30).*

(Trop) Nombreux pouvoirs donnés au directeur du Parc concernant l'exploitation forestière :  
*Délibération de la commune de Bassurels.*

Le projet institue le principe de soumission des travaux forestiers susceptibles de générer des impacts significatifs à autorisation du directeur. Il conviendra de veiller à écarter les possibilités de décisions arbitraires. Pour cela, il conviendra notamment que la charte reprenne les dispositions de l'annexe L 11 au SRGS préalablement négociée entre le Parc et le CRPF :  
*Président du CRPF Languedoc-Roussillon.*

Peu d'engagement du projet quant à une meilleure connaissance des impacts de la forêt (résineux) sur la qualité ou sur la quantité d'eau. Le projet est de ce point de vue peu ambitieux :

*Président de la fédération de pêche de la Lozère.*

On ne retrouve pas dans le projet de volonté ferme de lutter contre la fermeture des milieux avec un enrésinement des massifs qui va à l'encontre de la biodiversité :

*Président de la fédération de pêche de la Lozère.*

Pas de volonté affichée d'influer sur les schémas de gestion sylvicole pour aller vers une plus grande prise en compte du châtaignier et d'autres essences nobles :

*Président de la fédération de pêche de la Lozère.*

De nouvelles pistes forestières doivent pouvoir être ouvertes :

*Délibération de la commune de St André de Lancize.*

## **Les activités industrielles et minières**

Page 78 – Activités industrielles et minières interdites. Le PNC est d'accord pour intégrer les sites industriels et miniers désaffectés dans son patrimoine. Vive les activités économiques, quand elles font partie de l'histoire !

*Délibération de la commune de Saumane.*

## **Les carrières**

L'exploitation des matériaux non concessibles est réglementée par le CA et, le cas échéant soumise à autorisation du directeur. Préférerait la rédaction suivante :

«L'exploitation des matériaux non concessibles ne peut être autorisée au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement, qu'après avis conforme de l'établissement public du Parc, émis après consultation de son conseil scientifique, dans le cadre des dispositions définies par la charte. » :

*Pôle gestion publique et développement économique Rhône-Alpes.*

Demande que les micro-carrières soient autorisées en zone cœur pour la rénovation des bâtiments :

*Délibération de la commune de Pont de Montvert, délibération de la commune de Vébron*

## **La publicité**

Il conviendrait que soit autorisée la signalisation des lieux d'accueil et d'hébergement :

*Avis du maire et des élus de la commune de Vialas.*

## **La chasse**

Les pratiques ancestrales réservées à la chasse, la pêche, l'agriculture et la forêt doivent être clairement définies afin de maintenir un équilibre dans les domaines précités :

*Délibération de la commune de les Plantiers, délibération de la commune de St André de Valborgne.*

S'inquiète de la modification du droit de chasse avec le droit accordé aux propriétaires de plus de 10 ha, et non plus 30, et l'augmentation du nombre d'invités. Ceci va entraîner une augmentation du foncier, et porte le risque d'un tourisme cynégétique en opposition avec la pratique populaire de la chasse :

*Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Cévenne et des hauts Gardons, délibération de la commune de Pont de Montvert, délibération de la commune de St Martin de Lansuscle, association «Vivre dans le Parc national des Cévennes», délibération de la commune de Vébron*

Souhait du maintien d'une chasse traditionnelle dont la gestion serait confiée aux habitants et aux communes :

*Délibération de la commune de Pont de Montvert, délibération de la commune de Cubières, avis du maire et des élus de la commune de Vialas.*

Avis réservé quant à l'évolution proposée, tant sur le plan du fonctionnement que du périmètre dans la mesure où les modalités d'application et de gestion seront essentiellement définies par la charte que l'on ne connaît pas encore.

*Président de la fédération départementale des chasseurs du Gard.*

Les restrictions au droit de chasse et de pêche sont inacceptables. Il faut maintenir la réglementation actuelle :

*Délibération de la commune de Bassurels, maire de Cassagnas, maire de Cocures, délibération de la mairie de Cubières.*

La gestion de la chasse doit rester du domaine de l'association cynégétique

*Délibération de la commune de St André de Lancize.*

Les équipes de chasse locales doivent être associées à la gestion cynégétique et aux actions de chasse dans la zone cœur.

*Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Cévenne et des hauts Gardons, délibération de la commune de St Martin de Lansuscle, association «Vivre dans le Parc national des Cévennes ».*

Satisfaction sur l'affirmation de la chasse comme moyen privilégié de contrôle des populations de gibier, sur le choix de maintien des structures cynégétiques actuelles, sur la prise en compte de l'augmentation du nombre de chasseurs autorisés à chasser dans la zone cœur :

*Délégué régional ONCFS Auvergne-Languedoc-Roussillon.*

Il faut suffisamment de chasseurs pour que les plans de chasse soient réalisés. Nécessité d'augmenter le nombre de chasseurs autorisés à chasser dans la zone cœur au regard du vieillissement de la population :

*Pdt du CRPF Languedoc-Roussillon, délégué régional ONCFS Auvergne-Languedoc-Roussillon.*

Les dispositions du projet de décret présenté méconnaissent l'article R 137-14-1 du code forestier qui dispose que « l'ONF détenteur du droit de chasse est bénéficiaire pour chaque forêt domaniale du plan de chasse individuel au sens des articles L 425-1 et L 424-4 du code de l'environnement. » Or le présent projet donne directement à l'association cynégétique et aux bénéficiaires de droit de chasse dans les territoires de chasse agréés, le bénéfice du plan de chasse dans les conditions définies par le Parc.

L'ONF demande à ce que soit opéré une mise en cohérence des textes réglementaires et donc à être bénéficiaire de quotas de plan de chasse pour les terrains forestiers domaniaux qui lui sont confiés en gestion, ce qui ne l'empêchera en rien de déléguer l'exécution des plans de chasse à l'AC et aux TCA dans le cadre d'une convention :

*Directeur territorial ONF Méditerranée.*

L'ONF souhaite se réserver, sur les terrains forestiers domaniaux issus des anciennes ZIC, un secteur de chasse qu'il ne mettra pas en location, pour mettre en place des dispositifs expérimentaux pour évaluer les impacts de la grande faune sur les régénérations en fonction d'itinéraires sylvicoles et pour y contrôler par lui-même l'équilibre forêt-gibier :

- en établissant une école de chasse dans le cadre d'un partenariat avec le PNC, l'association cynégétique et la fédération départementale des chasseurs ;
- en pratiquant des chasses accompagnées comme cela se faisait pour les tirs d'élimination.

*Directeur territorial ONF Méditerranée.*

L'ONF sollicite une modification du projet de décret comme suit :

*«L'association cynégétique du PNC, conformément à ses statuts et à son règlement intérieur approuvés par le conseil d'administration, les représentants des territoires de chasse aménagés, limités à 13% de la surface du cœur du parc, agréés le cas échéant par le conseil d'administration, et l'Office National des Forêts pour les forêts de l'Etat qui lui sont confiées en gestion conformément à l'article L 121-2 du code forestier :... » :*

*Directeur territorial ONF Méditerranée.*

Il faut intégrer la gestion du grand gibier en zone cœur dans des unités de gestion élargies à la zone hors PNC :

*Délégué régional ONCFS Auvergne-Languedoc-Roussillon.*

Souhait que les unités de gestion pour le grand gibier soient mentionnées dans le décret :

*Délégué régional ONCFS Auvergne-Languedoc-Roussillon.*

L'extension des populations de sangliers doit être endiguée :

*Président de la communauté de communes des hautes Cévennes.*

*Page 68 - La surpopulation des sangliers et autres cervidés n'est pas prête d'être endiguée ! Continuons à laisser saccager nos montagnes par le grand gibier ! :*

*Délibération de la commune de Saumane.*

**Page 80 – Aucune proposition pour protéger les propriétés contre les dégradations de sangliers et cervidés.**

*Délibération de la commune de Saumane.*

Il convient d'écrire que la charte du Parc définit les objectifs et mesures pour obtenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique en se référant aux conditions prévues par l'article L. 425-4 du code de l'environnement qui prévoit les principes et méthodes de prévention des dégâts de gibier aux forêts :

*Président du CRPF Languedoc-Roussillon.*

Il faut mettre en place des mesures pour indemniser les propriétaires victimes de dégâts de gibiers, et pour cela que le Parc intègre les dispositions du décret n°2008-259 du 14/03/2008 concernant le plan de chasse et l'indemnisation des dégâts de gibier :

*Président du CRPF Languedoc-Roussillon*

Interrogations autour des 16% de la surface du cœur délimités en zones de tranquillité de la faune sauvage :

- statut futur de ces zones de tranquillité ?
- lien éventuel avec les 10% de réserves de chasse spécifiques (sont-elles intégrées dans les 16 % ?) ?
- crainte que les zones interdites à la chasse, supprimées dans le nouveau décret, réapparaissent sous forme de zones de tranquillité ou de réserves de chasse spécifiques à certaines espèces :

*Président du CRPF Languedoc-Roussillon, délégué régional ONCFS Auvergne-Languedoc-Roussillon.*

Les zones de tranquillité doivent être au maximum de 10%, et non de 16% de la surface totale du cœur du PNC comme indiqué dans le document de consultation, sachant que des plans de chasse ou des tirs sur sanglier peuvent être organisés en fonction des besoins :

*Président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère.*

Le port d'armes est autorisé pour l'ensemble des chasseurs habilités à pratiquer en zone cœur . La surface des zones de tranquillité pour la faune devrait être fixée par le CA, avec consultation de la commission cynégétique. La charte devrait prévoir le mode de détermination des zones de tranquillité et de leur surface :

*Président de la communauté de communes de l'Aigoual.*

La libre circulation sur les pistes sera accordée aux chasseurs pendant la saison de chasse.

*Président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère, avis du maire et des élus de la commune de Vialas.*

La charte devra :

- définir les modes de chasse autorisés en respectant les règles nationales, y compris pour les oiseaux de passage ;
- délimiter les secteurs de chasse tant pour les TCA que pour l'association cynégétique ;
- définir la liste des espèces dont la chasse est autorisée en règle générale, se baser sur les listes nationales, les exceptions à ces listes devront être validées par le conseil d'administration du PNC ;
- définir les objectifs à atteindre et les moyens d'y parvenir, tant pour les évolutions de petit et grand gibier que pour les équilibres agro-sylvo-cynégétiques :

*Président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère.*

La charte doit être approuvée et validée par les chasseurs de l'association cynégétique, les deux territoires de chasse aménagés et les fédérations départementales des chasseurs :

*Président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère.*

L'avis de chasseurs devra être sollicité pour toute orientation cynégétique, notamment les fédérations départementales, et les CDCFS :

*Président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère*

Chaque commune devrait pouvoir disposer de son territoire de chasse afin d'éviter les « frictions » entre chasseurs voisins et avoir enfin la « paix sociale » :

*Maire de Bréau et Salagosse.*

## La pêche

Il semble démesuré de proposer que le PNC réglemente la pêche, alors que dans le même temps et pour d'autres activités qui peuvent présenter des risques de déséquilibres pour les milieux, aucun cadre n'est prévu (ex : aqua-randonnée). Cette évolution est basée sur l'arrêt des alevinages sur les cours d'eau, alors que le point 3.3.2.3 insiste sur le taux d'introgression faible des truites fario de souche locale, démontrant que les alevinages n'ont pas d'impact et qui plus est négatif. Les AAPPMA et la fédération se sont de plus engagées à stopper toute forme d'empoisonnement en milieu naturel sur le secteur concerné :

*Président de la fédération de pêche de la Lozère.*

Opposition à une réglementation de la pêche par le PNC. Celle-ci doit rester départementale, prise par arrêté préfectoral afin de garantir une action cohérente et efficace sur tous les cours d'eau :

*Président de la fédération de pêche de la Lozère.*

Les pêcheurs doivent être considérés comme les premiers protecteurs des milieux dans lesquels ils pratiquent et non seulement comme des prédateurs ou des consommateurs d'un loisir :

*Président de la fédération de pêche de la Lozère.*

L'activité aquacole développée sur l'étang de Barrandon par la fédération de pêche doit pouvoir perdurer :

*Président de la fédération de pêche de la Lozère*

## L'agriculture et le pastoralisme

Les dispositions relatives aux activités agro-pastorales et forestières précisées dans la charte devront permettre un cadrage suffisant des pratiques visant au maintien des milieux ouverts, à la préservation des paysages, et à la renaturation et à la diversification de la forêt, favorables à la biodiversité :

*Pôle environnement et développement durable Languedoc-Roussillon.*

Le maintien des espaces ouverts est indispensable au maintien du tourisme, de l'artisanat et des autres activités. Il n'est possible que par le maintien de l'activité agricole :

*Maire d'Altier, délibération de la commune de Fraissinet de Lozère, délibération de la commune de Pont de Montvert, maire de St Maurice de Ventalon, délibération de la commune de Vébron*

L'établissement public devrait favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et l'agriculture raisonnée afin de lutter contre la fermeture des milieux :

*Président de la communauté de communes des hautes Cévennes, maire de Cocures*

L'agriculture doit être soutenue et des garanties doivent être apportées pour la reprise des exploitations agricoles :

*Délibération de la commune de Ste Croix vallée Française.*

Demande le libre exercice de l'agriculture en zone cœur :

*délibération de la mairie de Cubières, délibération de la commune de Cubierettes, délibération de la commune de la Salle Prunet, délibération de la commune de Mas d'Orcières, maire de St Maurice de Ventalon.*

S'inquiète de la réglementation contraignante à tous les niveaux pour l'agriculture, première activité économique :

*Délibération de la commune de Balsièges.*

(Trop) Nombreux pouvoirs donnés au directeur du Parc concernant l'installation agricole ou l'évolution des activités, en particulier agricole :

*Délibération de la commune de Bassurels.*

Compte tenu des sujétions imposées aux activités agricoles, pastorales et forestières, il conviendra de réaffirmer le principe de l'indemnisation des dommages inhérents à l'instauration du Parc :

*Pôle économie agricole et monde rural Languedoc-Roussillon, mairie de Cassagnas.*

Les autorisations d'exploiter ne doivent pas être accordées à titre personnel, et remises en cause lors des successions et transmissions d'entreprise :

*Délibération de la commune de Pont de Montvert.*

Peut-on prévoir dans la charte une disposition visant à ne pas empêcher les projets d'expérimentation de cultures à usage de cosmétique et de parfumerie ? Idem pour les entreprises de ce secteur ?

*Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère*

## Les activités sportives et de loisir en milieu naturel

S'inquiète des effets de la réglementation sur le tourisme :

*Délibération de la commune de Balsièges.*

**Les activités sportives et de loisir ne doivent pas être réglementées :**

*Délibération de la commune de Pont de Montvert.*

**La charte doit définir des zones de quiétude pour les activités sportives et de loisir en milieu naturel :**

*Avis du maire et des élus de la commune de Vialas.*

**Demande la promotion d'un tourisme intelligent pour attirer les personnes et non de nouvelles interdictions pour les faire fuir :**

*Délibération de la mairie de Cubières, Délibération de la commune de Mas d'Orcières.*

**Les manifestations sportives d'activités de pleine nature (hors engins à moteur) doivent être autorisées et la notion de redevance limitée aux manifestations de grande ampleur relevant d'une organisation extérieure au territoire :**

*Président du SIVOM grand site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses*

**Les activités sportives et de loisir en milieu naturel doivent être absolument préservées car sont une des motivations fondamentales de la venue de nombreux visiteurs.**

*Président du SIVOM grand site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses*

**Le paiement d'une taxe sur le tourisme ( ? ) est inacceptable.**

*Délibération de la commune de Bassurels*

**Attention à l'aqua-randonnée, activité ludique qui se développe, qui peut se pratiquer partout sans encadrement, avec des conséquences peut-être importantes en période d'étiage sur la macrofaune des rivières. Doit être encadré avant même la charte :**

*Président de la fédération de pêche de la Lozère.*

## **Les activités commerciales et artisanales**

**Le CA doit exercer un pouvoir en matière d'activités artisanales et commerciales. Ne doit pas être laissé à la seule appréciation du directeur :**

*Président du SIVOM grand site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses*

**S'oppose à toute réglementation des activités touristiques ou artisanales :**

*Délibération de la commune de la Salle Prunet.*

**Les activités artisanales, de commerce et de service jouent un rôle de proximité d'intérêt général dans les communes rurales. Leur transmission ne devrait pas être soumise à autorisation individuelle :**

*Président de la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes.*

**Il faudrait rattacher l'autorisation au fonds de commerce plutôt qu'à son exploitant :**

*Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère.*

## **Les activités hydroélectriques**

**Le fait que les modifications portées aux installations hydroélectriques ne soient que soumises à l'avis du Parc n'est pas satisfaisant. Il faut imposer une autorisation, y compris en zone d'adhésion :**

*Président de la fédération de pêche de la Lozère.*

La réglementation de 1970 prévoit l'interdiction de nouvelles activités hydroélectriques. Elle doit être maintenue et étendue à la zone d'adhésion :

*Président de la fédération de pêche de la Lozère.*

L'interdiction absolue d'installations hydroélectriques ou d'éoliennes paraît abusive à un moment où se précise la pénurie de ressources énergétiques :

*Avis du maire et des élus de la commune de Vialas.*

Demande que l'activité hydraulique soit maintenue à Pont de Montvert, et qu'une réflexion soit initiée au lieu d'une interdiction pure et simple :

*Délibération de la commune de Pont de Montvert.*

Demande le maintien des activités hydrauliques

*Délibération de la commune de Vébron*

### **L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, et des véhicules**

Il faut laisser libre accès aux résidents de la commune pour les pistes qui desservent les terrains communaux :

*Maire d'Altier, délibération de la mairie de Cubières, délibération de la commune de Cubierettes, délibération de la commune de Lanuejols (48), délibération de la commune de St André de Lancize.*

Il ne doit pas y avoir de restriction à la circulation des personnes et de leur famille, dès lors qu'elles acquittent une taxe d'habitation au profit d'une commune de la zone cœur. Idem pour les agriculteurs, les exploitants forestiers et les agents communaux :

*Maire de Cassagnas, délibération de la commune de Pont de Montvert.*

L'accès, la circulation et le stationnement des personnes doivent continuer à être réglementés comme stipulé dans le décret de 1970 :

*Délibération de la commune de la Salle Prunet.*

Demande que la réouverture d'anciens chemins ou drailles soit autorisée :

*Délibération de la commune de Pont de Montvert.*

L'ouverture des chemins, les courses pédestres ou de VTT doivent être autorisés en zone cœur :

*Maire de Cocures.*

Opposition à la fermeture de la voie communale n°1 entre l'Hopital et le Mas de la Barque :

*Délibération de la commune de Pont de Montvert.*

Où sont les routes nationales dans le PNC ? Le Parc envisage-t-il d'instaurer des droits de péage ?

*Délibération de la commune de Saumane.*

## **Le survol du Parc à une hauteur inférieure à 1000 m du sol**

La mention relative aux dérogations de droit accordées à certains services d'intérêt général concernant le survol d'aéronefs motorisés devrait être libellée :

« *Dérogations pour les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police, de douane ainsi qu'aux aéronefs de la défense en cas d'absolue nécessité de service ou dans l'exercice de leurs missions.* »

*Comité Régional de gestion de l'Espace Aérien du Sud-Est.*

Le survol du parc interdit à moins de 1000 m paraît démesuré par rapport aux limites habituellement définies, pourrait-il être abaissé ?

*Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère*

Le survol du cœur à plus de 1000 m du sol est irréalisable dans le cadre de vol à voile en planeur. Demande de modifier la hauteur minimale de survol à 300 mètres sol pour les aéronefs non motorisés.

*Comité régional de vol à voile en planeur du Languedoc-Roussillon*

Le site de décollage d'Ispagnac est propriété de la ligue de vol libre Languedoc-Roussillon. Un deuxième site de décollage et un atterrissage sont situés à proximité sur les communes de Quézac et d'Ispagnac. Il est nécessaire de pouvoir continuer à y pratiquer l'activité de vol libre :

*Président de la ligue de vol libre du Languedoc.*

La réglementation du vol libre devra prendre en compte :

- la traversée des gorges de la Jonte par les pilotes depuis les sites de Millau,
- le survol du causse Méjean abaissé à 300 m de hauteur,
- le survol du Mont Lozère, lors des vols de longue distance, abaissé à 300 m de hauteur,
- le maintien de deux sites de vol libre, situés en limite de zone centrale (site de Meyrueis sud/est au nord du Serre de Pauparelle, site sud/est du Pompidou).

*Président de la ligue de vol libre du Languedoc.*

Concernant le survol du Parc, préconise le maintien de la réglementation actuelle, à savoir l'interdiction du survol motorisé et non motorisé :

*Délibération du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Rhône-Alpes.*

## **Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle**

L'autorisation de prise de vue pose la question des libertés individuelles :

*Délibération de la commune de Pont de Montvert, délibération de la commune de Vébron*

Le principe d'une redevance pour les prises de vue ou de son dans le cadre d'une activité professionnelle paraît être une première étape d'une « marchandisation » en contradiction avec la vocation du Parc et la tradition d'accueil et d'hospitalité de ce territoire :

*Avis du maire et des élus de la commune de Vialas.*

Le mot redevance est très mal perçu pour certaines activités, pour une région où les propriétaires laissent généralement les vacanciers accéder gratuitement sur tous les sites :

*Maire de St Pierre des Tripiers.*

Les prises de vue et de son doivent être, de droit, sans redevance pour certains documents professionnels, et par exemple pour les documents des offices de tourisme.

*Président du SIVOM grand site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses.*

### **III. Synthèse des contributions relatives à l'extension de l'aire optimale d'adhésion, et à l'extension de la zone cœur.**

#### **III.1. Synthèse des contributions concernant l'aire optimale d'adhésion.**

- Extension de l'aire optimale d'adhésion

La consultation fait apparaître un très large accord sur le principe de cette extension.

Concernant les 33 communes intégrées dans le projet d'extension de l'aire optimale d'adhésion, elles ont, à l'exception des communes de Laval-de-Tarn et de Bordézac, toutes confirmé leur candidature, soit préalablement à la consultation, soit lors de cette consultation.

Pour les communes de Bordézac et de Laval du Tarn, il apparaît que l'avis négatif des conseils municipaux est motivé par « l'absence d'information précise sur les éventuelles contraintes ou les éventuels avantages dus à cette adhésion » ou que « l'examen des documents ne permet pas de faire la balance objective entre les avantages et les inconvénients d'une telle position. » Leur décision a donc été prise dans un souci évident de prudence et de précaution.

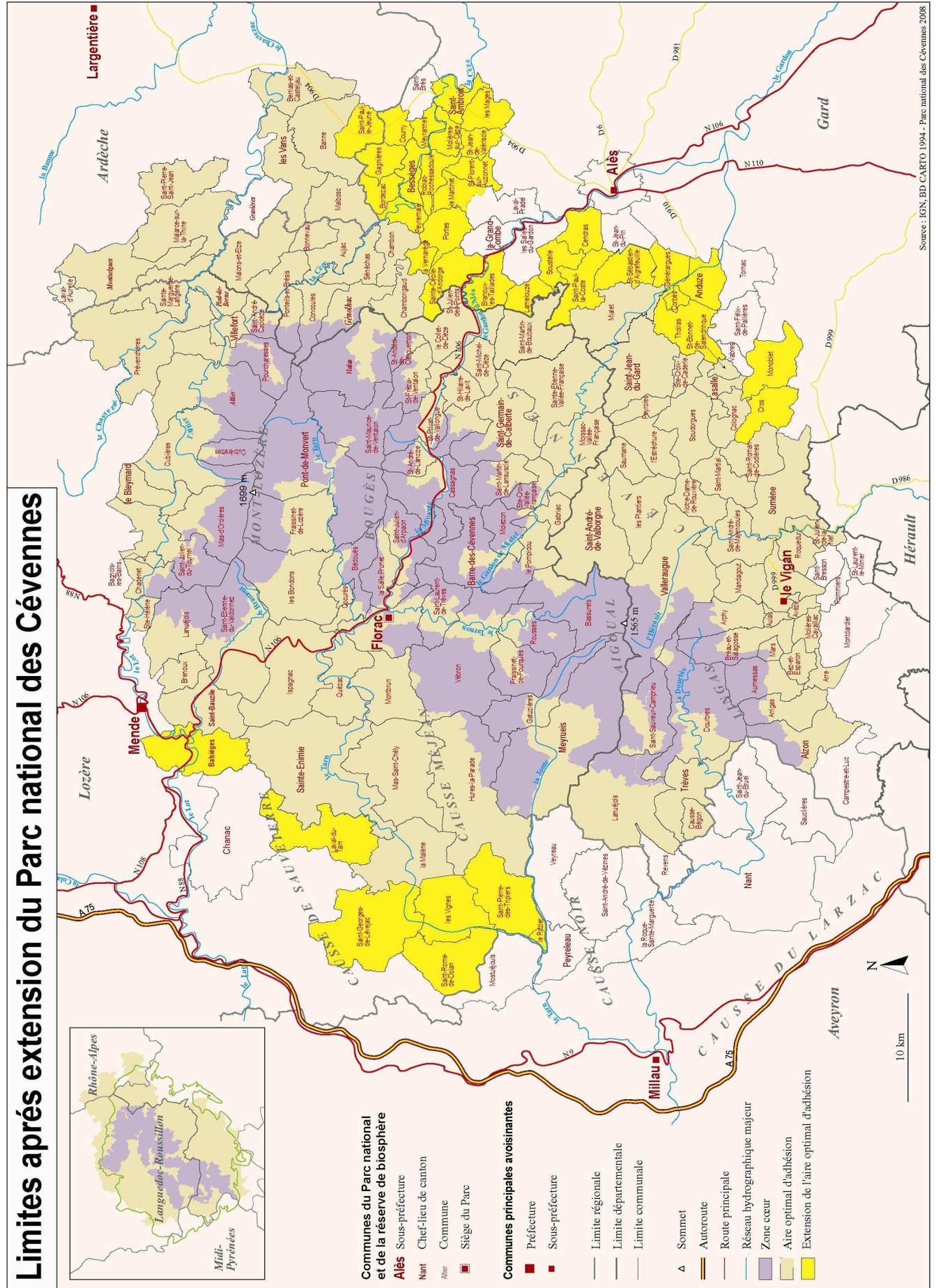
Seul le contenu de la charte pourra permettre de répondre aux légitimes interrogations de ces communes. Etant donné qu'une adhésion à l'aire optimale d'adhésion n'engage en rien la commune par rapport à une adhésion à la charte du Parc et que cette dernière reste du ressort exclusif d'une décision de chaque conseil municipal, il paraît possible que ces deux communes soient maintenues dans l'aire optimale d'adhésion. La décision de maintien dans l'aire optimale d'adhésion sera subordonnée à l'avis des maires concernés, qui seront consultés sur ce point avant le conseil d'administration du 3 octobre.

Au-delà des 33 communes intégrées au projet d'extension, 3 nouvelles candidatures se sont manifestées lors de la consultation : Anduze, Thoiras et Saint-Georges-de-Lévéjac.

Ces communes sont concernées par la réserve de biosphère des Cévennes et se situent en continuité immédiate du périmètre proposé.

Conformément à la décision du conseil d'administration du 6 juin 2008, ces 3 nouvelles candidatures pourraient être retenues.

Le périmètre définitif proposé, sous réserve de l'avis complémentaire des deux communes de Bordézac et de Laval du Tarn, est le suivant (carte ci-après) :



- Modification de l'aire optimale d'adhésion concernant les communes de l'Ardèche incluses dans le PNR des Monts d'Ardèche

La consultation a fait apparaître nombre d'interrogations sur la superposition entre le périmètre de l'aire optimale d'adhésion et le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, et un souhait légitime de mettre fin à cette superposition au plus vite, en particulier, dans le cadre de cette modification du décret de création du Parc national des Cévennes.

Néanmoins, la loi du 14 avril 2006 précise dans son Article 31 -I-5) que « Les communes comprises dans le périmètre d'un parc national ou de sa zone périphérique et classées en parc naturel régional à la date de publication de la présente loi se déterminent pour l'un des deux parcs lors du renouvellement de la charte du parc naturel régional ».

### **III.2. Contributions concernant les extensions du coeur.**

Deux communes ont retiré leurs demandes d'extension de la zone cœur. Il s'agit de Saint-Laurent de Trèves et Mas d'Orcières.

Concernant les communes de Saint-Pierre-des-Tripiers et de Florac, il convient selon le souhait de ces communes d'intégrer les demandes de modifications issues de l'enquête publique.

Pour les projets d'extension de Saint-Pierre-des-Tripiers, Hures-la-Parade, Quézac et Ispagnac, il convient de se reporter aux remarques du Comité Régional de gestion de l'Espace Aérien du Sud-Est et notamment l'implication que peuvent avoir ces extensions vis à vis des vols militaires.

**Fait à Florac le 16 septembre 2008**

**Le président du conseil d'administration de  
l'établissement public du Parc national des Cévennes**

**Signé : Jean-Paul POTTIER**

## **ANNEXES**